

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6143 relative à l'augmentation de la capacité de stockage de pièces d'artifices du site de la société Artifices Spectacles et Compagnies sur la commune d'Aillas (Gironde), reçue complète le 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter la capacité de stockage de pièces d'artifices sur le site de la société Artifices Spectacles et Compagnies localisée à Aillas en Gironde ; étant entendu que le projet ne nécessite pas la construction de nouveaux bâtiments de stockage (la taille des bâtiments existants est suffisante pour absorber l'augmentation de la quantité stockée) et que l'activité de l'entreprise restera inchangée à savoir :

- stockage de pièces d'artifices en emballages,
- montage et assemblage de feux d'artifices en ateliers,
- stockage de retours de tirs annulés ;

Étant précisé que l'installation est existante et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation initiale depuis 2005 (dernier arrêté en date du 10 juillet 2014) au titre des rubriques 2793, 4210 et 4220 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter en cours,
- à proximité d'habitations isolées au nord-ouest et au sud-est du site,
- à 300m du site Natura 2000, le *Réseau hydrographique de la Bassane*, situé à l'est de l'établissement ;

Considérant que les sources d'émissions du projet sont liées au trafic routier et à l'incinération des artifices rebutés (par définition faible), l'entreprise ne fabriquant pas elle-même les artifices mais se limitant à les stocker et les manipuler ; étant précisé que ces sources d'émissions sont déjà existantes dans le cadre de l'activité actuelle du site.

Considérant que l'enjeu environnemental principal lié au projet et à son contexte est la maîtrise des risques technologiques. Étant précisé que :

- les scénarios d'accidents étudiés dans le cadre du projet n'ont pas de zones d'effets réglementaires hors des limites de propriété du site, qui est clôturé, et donc que le projet ne génère pas de risques technologiques sur les habitations et les terrains à proximité ;
- l'analyse précise également que le projet ne fait pas apparaître de situations d'exposition des installations à des effets dominos entre elles ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'augmentation de la capacité de stockage de pièces d'artifices du site de la société Artifices Spectacles et Compagnies sur la Commune d'Aillas (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).